

Jugement n°116/Ch. EC-2025  
du 30 mai 2025

Rôle Général  
ALLA/2025/RG/00256

C/  
QUI DE DROIT

**OBJET :**  
Rectification de date de  
naissance

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COTONOU

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME CLASSE

D'ALLADA

CHAMBRE ETAT CIVIL

**PRESIDENT : Abdou Safiou BOURDJA**

**MINISTERE PUBLIC : Idossou Ivignon Rodrigue  
SEDONOUGBO**

**GREFFIER : Madou Gabin HOUNSA**

**DEBATS : Les 15 et 30 mai 2025 en chambre de conseil**

Jugement gracieux prononcé en audience publique le 30 mai  
2025

**PARTIES EN CAUSE**

**DEMANDEUR : [REDACTED], comparant en  
personne à l'audience ;**

**DEFENDEUR : Qui de droit ;**

**LE TRIBUNAL**

Vu la requête ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï la requérante en sa demande ;

Oùï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Vu les articles 9, 10, 33, 95, 96, 97, 98, 101, 102, 103, 104,  
110, 111, et 112 du Code des Personnes et de la Famille ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date à Abomey-Calavi du 25 avril 2025,

[REDACTED] a saisi le Tribunal de Première  
Instance de deuxième Classe d'Allada statuant en matière  
d'état civil d'une demande de rectification de sa date de  
naissance sur l'acte de naissance n° [REDACTED] en date du  
11 octobre 2024 délivré à son profit ;

*J*

*B*

Pour soutenir sa demande, il expose :

Que lors de l'établissement de l'acte de naissance n° [redacted], par les services compétents de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP), des altérations substantielles ont été faites concernant sa date de naissance ;

Que sur ledit acte, il est mentionné comme date de naissance 18 juillet 2000 au lieu de 18 juillet 2005 tel qu'il est inscrit sur l'extrait d'acte de naissance n° [redacted] en date à Toffo du 20 juillet 2005 ;

Qu'il sollicite donc la rectification de ces mentions erronées qui lui causent d'énormes préjudices dans la vie civile ;

### **SUR LA RECTIFICATION D'ERREURS MATERIELLES**

Attendu que le requérant sollicite la rectification des erreurs matérielles constatées sur l'acte de naissance [redacted] ;

Attendu qu'au sens des articles 101 et 102 du Code des Personnes et de la Famille, les omissions et les erreurs matérielles ou tous les autres cas d'erreurs ou d'omissions peuvent être rectifiés sur décision du Président du tribunal du lieu où l'acte à rectifier a été dressé ;

Attendu qu'en l'espèce, le requérant a produit au dossier son l'acte de naissance sécurisé n° [redacted], la souche et l'extrait d'acte de naissance n° [redacted] établis à son profit ;

Qu'il résulte de la souche et de l'extrait d'acte de naissance n° [redacted] sa date de naissance est le 18 juillet 2005 alors qu'il est écrit 18 juillet 2000 sur l'acte de naissance n° [redacted] ;

Attendu que les renseignements corrects sont ceux figurant sur la souche et l'extrait d'acte de naissance n° [redacted] ;

Que par ailleurs, la mesure sollicitée n'est contraire ni à la loi, ni aux bonnes mœurs, ni à la morale ;

B

Qu'il s'agit d'une erreur matérielle à laquelle il faut remédier en ordonnant la rectification sollicitée sur l'acte de naissance n° [redacted] ;

Que mieux, le ministère public a émis un avis favorable à la demande ;

Qu'il y a lieu de conclure à des erreurs matérielles auxquelles il urge de remédier ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, sur requête, après débats en chambre de conseil, en matière civile (état civil), après avis du ministère public et en premier ressort :

Ordonne au Directeur Général de l'ANIP (Maire de Toffo), la rectification de la date de naissance sur l'acte de naissance n° [redacted] du 11 octobre 2024 de [redacted] comme suit :

#### **Au lieu de :**

Date de naissance : **18 juillet 2000** ;

#### **Ecrire et lire désormais :**

Date de naissance : **18 juillet 2005** ;

Tout le reste sans changement ;

Dit qu'aucune copie de l'acte de naissance de [redacted] Bignon Josué ne peut plus être délivrée sans tenir compte de la présente modification ;

Ordonne également la rectification de tous les actes qui comportent la mention rectifiée même s'ils n'ont pas été dressés dans la Commune d'Allada ;

Dit que la présente décision emporte également rectification de la mention erronée sur tous les actes académiques et administratifs antérieurement délivrés à

Ordonne la transcription du dispositif de la présente décision en marge dudit acte de naissance et dans le registre des transcriptions ;

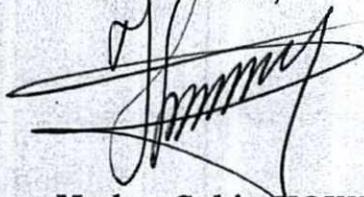
Ordonne la notification de la présente décision à Monsieur le Procureur de la République et dit qu'elle sera exécutée à sa diligence ou à celle de l'intéressé ;

Met les frais à la charge du requérant ;

**Délai d'appel : quinze (15) jours.**

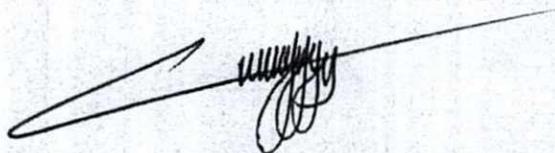
Ont signé

LE GREFFIER,



**Madou Gabin NOUNSA**

LE PRESIDENT,



**Abdou Safiou BOURDJA**